



CHAPTER 117

Trespass Act

Deposited December 13, 2012

Table of Contents

1	Definitions
	authorized person — personne autorisée
	driver — conducteur
	forest land — terre forestière
	freshwater marsh — marais d'eau douce
	lake shore area — zone riveraine d'un lac
	motor vehicle — véhicule à moteur
	normal high water mark — ligne normale des hautes eaux
	occupier — occupant
	ocean shore area — zone riveraine d'un océan
	peace officer — agent de la paix
	premises — lieux
	saltwater marsh — marais d'eau salée
	sand dune — dune
	trespass — intrusion
	watercourse — cours d'eau
2	Application
3	Trespass or prohibited activity on certain premises
4	Exemption re trespass on premises
4.1	Trespass or prohibited activity on lawn, garden or enclosed premises
5	Trespass by means of motor vehicle
6	Trespass on land belonging to certain classes of land
7	Trespass on forest land
8	Interference with signs
9	Duty of occupier
10	Identification and arrest
10.1	Arrest without warrant by peace officer
11	Seizure and detention of motor vehicle
12	Offences and penalties
12.1	Defences to trespass
13	Commission of offence by means of motor vehicle

CHAPITRE 117

Loi sur les actes d'intrusion

Déposée le 13 décembre 2012

Table des matières

1	Définitions
	agent de la paix — peace officer
	conducteur — driver
	cours d'eau — watercourse
	dune — sand dune
	intrusion — trespass
	lieux — premises
	ligne normale des hautes eaux — normal high water mark
	marais d'eau douce — freshwater marsh
	marais d'eau salée — saltwater marsh
	occupant — occupier
	personne autorisée — authorized person
	terre forestière — forest land
	véhicule à moteur — motor vehicle
	zone riveraine d'un lac — lake shore area
	zone riveraine d'un océan — ocean shore area
2	Champ d'application
3	Intrusion ou exercice d'une activité interdite dans certains lieux
4	Exemption concernant une intrusion dans des lieux
4.1	Intrusion ou exercice d'une activité interdite sur une pelouse ou dans un jardin ou un lieu fermé
5	Intrusion au moyen d'un véhicule à moteur
6	Intrusion sur des terres appartenant à certaines classes
7	Intrusion sur une terre forestière
8	Altération d'écriteaux
9	Non-responsabilité de l'occupant
10	Demande d'identité et arrestation
10.1	Arrestation sans mandat par un agent de la paix
11	Saisie et détention d'un véhicule à moteur
12	Infractions et peines
12.1	Défense contre l'intrusion
13	Commission d'une infraction au moyen d'un véhicule à moteur

14 Forfeiture of motor vehicle

15 Compensation for loss or damage to property

16 Regulations

SCHEDULE A

14 Confiscation d'un véhicule à moteur

15 Réparation des pertes ou des dommages matériels

16 Règlements

ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“authorized person” means an occupier or owner of a premises and an agent of the occupier or owner. (*personne autorisée*)

“driver” means a person who drives or has care or control of a motor vehicle. (*conducteur*)

“forest land” means any land lying outside the boundaries of a city or town and not cultivated for agricultural purposes, on which trees, shrubs, plants or grass are growing, together with roads on the land, other than public highways, but does not include any lands referred to in subsection 5(1) or section 6. (*terre forestière*)

“freshwater marsh” means an inland area, lying between dry land and a lake, pond, river or stream, where the water table is ordinarily near or above the surface of the land and which is characterized by aquatic and grass-like vegetation. (*marais d’eau douce*)

“lake shore area” means that portion of land lying within 25 m above and 25 m below the normal high water mark of any lake, and includes any bed, bank, beach, shore, bar, flat, mudflat or sand dune associated with the lake whether or not it lies within that portion of land. (*zone riveraine d’un lac*)

“motor vehicle” means a motor vehicle, motor driven cycle, motorcycle or trail groomer as defined in the *Motor Vehicle Act* or an off-road vehicle as defined in the *Off-Road Vehicle Act*, and includes any trailer or accessory attached to the motor vehicle. (*véhicule à moteur*)

“normal high water mark”, in reference to a lake, means the visible point at which the long continued presence and action of water has differentiated the bed of the lake from the bank of the lake in terms of the nature of the vegetation and the soil found on each. (*ligne normale des hautes eaux*)

“occupier”, even though there may be more than one occupier of the same premises, means

- (a) a person who is in possession of premises,
- (b) a person who has responsibility for and control over the condition of the premises or the activities en-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » S’entend :

- a) d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d’un agent de police nommé en vertu de l’article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la police*;
- c) d’un agent de police auxiliaire ou d’un constable auxiliaire nommé en vertu de l’article 13 de la *Loi sur la police* lorsqu’il est accompagné ou qu’il se trouve sous la surveillance d’un agent de police nommé en vertu de l’article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la police* ou d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- d) d’un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. (*peace officer*)

« conducteur » Personne qui conduit un véhicule à moteur ou qui en a la garde ou le contrôle. (*driver*)

« cours d’eau » S’entend de la longueur et de la largeur totales d’une rivière, d’une crique, d’un ruisseau, d’une source, d’un lac, d’un étang, d’un réservoir, d’un canal, d’un fossé ou autre canal, naturel ou artificiel, à ciel ouvert, et s’entend également de leur lit, de leurs berges, de leurs bords et de leurs lignes de rive. (*water-course*)

« dune » Butte naturelle de sable meuble qui peut être recouverte d’herbe ou autre végétation se trouvant le long de la rive d’un lac ou du rivage d’un océan. (*sand dune*)

« intrusion » Fait d’entrer ou de rester sans autorisation légale dans des lieux qui appartiennent à une autre personne ou qu’une autre personne occupe ou contrôle. (*trespass*)

« lieux » Bâtiment, construction ou terrain. (*premises*)

« ligne normale des hautes eaux » Relativement à un lac, le point visible des hautes eaux auquel la présence prolongée et continue de l’eau et l’action de l’eau ont rendu le lit du lac distinct de sa rive quant à la nature de la végétation et au sol s’y trouvant. (*normal high water mark*)

gaged in on the premises or control over the persons allowed to enter the premises, or

(c) school personnel as defined in the *Education Act*. (*occupant*)

“ocean shore area” means that portion of land lying within the ordinary low tide mark and 300 m above the ordinary high tide mark of any ocean or ocean inlet, and includes any bed, bank, beach, shore, bar, flat, mudflat or sand dune associated with the ocean or inlet whether or not it lies within that portion of land. (*zone riveraine d'un océan*)

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*,

(c) an auxiliary peace officer or an auxiliary police constable appointed under section 13 of the *Police Act*, when accompanied by or under the supervision of a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act* or a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(d) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*. (*agent de la paix*)

“premises” means any building, structure or land. (*lieux*)

“saltwater marsh” means an area, lying between dry land and the ocean or an ocean inlet, that is covered all or part of the time by salt water and which is characterized by aquatic and grass-like vegetation. (*marais d'eau salée*)

“sand dune” means a natural mound of loose sand, which may be covered with grass or other vegetation, found along a lake or ocean shore. (*dune*)

“trespass” means entering or remaining without lawful authority on premises owned, occupied or controlled by another. (*intrusion*)

“watercourse” means the full length and width of any river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel that is

« marais d'eau douce » Zone intérieure séparant la terre ferme et un lac, un étang, une rivière ou un ruisseau où le niveau de l'eau est normalement près ou au-dessus de la surface du terrain et qui est caractérisée par une végétation aquatique et herbeuse. (*freshwater marsh*)

« marais d'eau salée » Zone séparant la terre ferme et l'océan ou un bras de mer qui est recouverte en tout temps ou une partie du temps d'eau salée et qui est caractérisée par une végétation aquatique et herbeuse. (*saltwater marsh*)

« occupant » S'entend, bien qu'il puisse y avoir plus d'un occupant des mêmes lieux :

a) soit d'une personne ayant la possession des lieux;

b) soit d'une personne ayant la responsabilité et le contrôle de l'état des lieux ou des activités qui y sont exercées ou le contrôle des personnes autorisées à y entrer;

c) soit du personnel scolaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'éducation*. (*occupier*)

« personne autorisée » S'entend de l'occupant ou du propriétaire de lieux ainsi que de son représentant. (*authorized person*)

« terre forestière » Toute terre sise hors des limites d'une cité ou d'une ville, non cultivée à des fins agricoles et sur laquelle croissent des arbres, arbustes, plantes ou herbes ainsi que les chemins s'y trouvant, exception faite des routes publiques; la présente ne comprend pas les terres mentionnées au paragraphe 5(1) ou à l'article 6. (*forest land*)

« véhicule à moteur » S'entend d'un véhicule à moteur, d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'une dameuse selon les définitions que donne de ces termes la *Loi sur les véhicules à moteur*, ou d'un véhicule hors route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules hors route*, et s'entend également de toute remorque ou de tout accessoire attaché au véhicule à moteur. (*motor vehicle*)

« zone riveraine d'un lac » S'entend de la partie des terrains sise sur une distance de 25 mètres en deçà et au-delà de la ligne normale des hautes eaux d'un lac, et s'entend également du lit, de la berge, de la grève, de la rive, de la barre, de la batture, de la vasière ou de la dune associés au lac, qu'ils soient sis dans le périmètre de ces terrains ou non. (*lake shore area*)

open to the air and includes the bed, banks, sides and shoreline. (*cours d'eau*)

1983, c.T-11.2, s.1; 1985, c.70, s.1; 1985, c.A-7.11, s.42; 1988, c.67, s.12; 1989, c.42, s.1; 1996, c.18, s.11; 1997, c.42, s.10; 2003, c.7, s.41; 2004, c.12, s.55; 2020, c.16, s.4; 2023, c.34, s.1

Application

2(1) This Act does not apply to lands that are Crown Lands as defined in the *Crown Lands and Forests Act* except where the lands are referred to in subsection 5(1) or section 6.

2(2) This Act does not apply to any person who enters or remains on a premises under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada.

1983, c.T-11.2, s.10; 1985, c.70, s.7; 1989, c.42, s.7; 2023, c.34, s.2

Trespass or prohibited activity on certain premises

2023, c.34, s.3

3(1) No person shall trespass by motor vehicle or other means or engage in an activity on the following premises if the person has had notice from an authorized person not to trespass or engage in the activity:

- (a) the premises of a shop, store, shopping mall or shopping plaza;
- (b) the premises of a school, vocational school, university, college, trade school or other premises used for educational purposes;
- (c) the premises of a facility operated as a place of shelter from domestic violence; or
- (d) any other premises except

« zone riveraine d'un océan » S'entend de la partie des terrains sise en deçà de la ligne normale de marée basse et de 300 cents mètres au-delà de la ligne normale de marée haute du rivage d'un océan ou d'un bras de mer, et s'entend également du lit, de la berge, de la grève, du rivage, de la barre, de la batture, de la vasière ou de la dune associés à l'océan ou au bras de mer, qu'ils soient sis dans le périmètre de ces terrains ou non. (*ocean shore area*)

1983, ch. T-11.2, art. 1; 1985, ch. 70, art. 1; 1985, ch. A-7.11, art. 42; 1988, ch. 67, art. 12; 1989, ch. 42, art. 1; 1996, ch. 18, art. 11; 1997, ch. 42, art. 10; 2003, ch. 7, art. 41; 2004, ch. 12, art. 55; 2020, ch. 16, art. 4; 2023, ch. 34, art. 1

Champ d'application

2(1) La présente loi ne s'applique pas aux terres qui sont des terres de la Couronne selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, sauf lorsqu'elles sont mentionnées au paragraphe 5(1) ou à l'article 6.

2(2) La présente loi ne s'applique pas à toute personne qui, en vertu d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada, entre dans des lieux ou y reste.

1983, ch. T-11.2, art. 10; 1985, ch. 70, art. 7; 1989, ch. 42, art. 7; 2023, ch. 34, art. 2

Intrusion ou exercice d'une activité interdite dans certains lieux

2023, ch. 34, art. 3

3(1) Si avis d'interdiction d'intrusion ou d'interdiction d'exercer une activité quelconque lui a été donné par une personne autorisée, nul ne peut faire ni intrusion, notamment au moyen d'un véhicule à moteur, ni exercer l'activité en question :

- a) dans les lieux d'une boutique, d'un magasin ou d'un centre commercial;
- b) dans les lieux d'une école, d'une école professionnelle, d'une université, d'un collège, d'une école de métiers ou dans d'autres lieux utilisés à des fins éducationnelles;
- c) dans les lieux d'un établissement exploité en tant qu'abri contre la violence conjugale;
- d) dans tous autres lieux, à l'exception :

- (i) a premises referred to in subsection 4.1(1),
- (ii) forest land, or
- (iii) land referred to in subsection 5(1) or section 6.

3(2) For the purposes of subsection (1), notice may be given

- (a) orally or in writing, or
- (b) by means of signs posted so that a sign is clearly visible in daylight under normal conditions from the approach to each ordinary point of access to the premises to which the notice applies.

3(3) A sign posted for the purposes of paragraph (2)(b) giving notice that trespass is prohibited shall bear the words “no trespassing” or words of similar effect, plainly visible and legible.

3(4) A sign posted for the purposes of paragraph (2)(b) giving notice that an activity is prohibited shall name the activity with an oblique line drawn through the name or show a graphic representation of the activity with an oblique line drawn through the graphic representation.

3(5) Notice given under this section shall be deemed to have been given by an authorized person until the contrary is proved.

3(6) Notice given under this section may relate to all or a part of the premises, and different notices may be given in relation to different parts of the premises.

1983, c.T-11.2, s.2; 1992, c.23, s.1; 2008, c.11, s.26; 2023, c.34, s.4

Exemption re trespass on premises

4 Paragraphs 3(1)(a) and (b) do not apply to a person

- (a) engaged in a peaceful public demonstration, or
- (b) doing anything in connection with a lockout or strike that the person is permitted by law to do.

1986, c.81, s.1; 1992, c.23, s.1; 2008, c.11, s.26

- (i) de ceux visés au paragraphe 4.1(1),
- (ii) d'une terre forestière,
- (iii) d'une terre visée au paragraphe 5(1) ou à l'article 6.

3(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'avis peut être donné :

- a) verbalement ou par écrit;
- b) au moyen d'écriteaux placés de telle façon qu'un écriteau soit, à la lumière du jour et dans des conditions normales, clairement visible à l'approche de chaque point ordinaire d'accès aux lieux qu'il vise.

3(3) L'écriteau placé aux fins d'application de l'alinéa (2)b) donnant avis d'interdiction d'intrusion porte, en caractères nettement visibles et lisibles, l'inscription « Accès interdit » ou toute autre inscription au même effet.

3(4) Sur l'écriteau placé aux fins d'application de l'alinéa (2)b) figure le nom de l'activité interdite ou une représentation graphique de celle-ci lequel ou laquelle est rayé d'une barre oblique.

3(5) L'avis prévu au présent article est, jusqu'à preuve du contraire, réputé avoir été donné par une personne autorisée.

3(6) L'avis prévu au présent article peut concerner l'ensemble ou une partie des lieux et différentes parties de ceux-ci peuvent faire l'objet de différents avis.

1983, ch. T-11.2, art. 2; 1992, ch. 23, art. 1; 2008, ch. 11, art. 26; 2023, ch. 34, art. 4

Exemption concernant une intrusion dans des lieux

4 Les alinéas 3(1)a) et b) ne s'appliquent pas à la personne :

- a) qui participe à une manifestation publique pacifique;
- b) qui, relativement à un lock-out ou à une grève, fait quoi que ce soit qui est permis par la loi.

1986, ch. 81, art. 1; 1992, ch. 23, art. 1; 2008, ch. 11, art. 26

Trespass or prohibited activity on lawn, garden or enclosed premises

2023, c.34, s.5

4.1(1) No person shall trespass by motor vehicle or other means or engage in an activity, whether or not the person has had notice from an authorized person not to trespass or engage in the activity, on the following premises:

- (a) a lawn or garden; or
- (b) a premises that is enclosed
 - (i) by a fence, a natural boundary or a combination of a fence and a natural boundary, or
 - (ii) in a manner that indicates the intention of the occupier or owner of the premises to keep persons off the premises.

4.1(2) A person found on a premises referred to in subsection (1) is presumed to be on the premises without the consent of an authorized person.

2023, c.34, s.5

Trespass by means of motor vehicle

5(1) No person shall trespass by means of a motor vehicle

- (a) in any area designated by the Lieutenant-Governor in Council as a wildlife refuge or a wildlife management area under the *Fish and Wildlife Act*,
- (b) in a protected natural area established under the *Protected Natural Areas Act*,
- (c) in a watercourse,
- (d) in a lake shore area,
- (e) in an ocean shore area,
- (f) in a saltwater marsh,
- (g) in a freshwater marsh, or
- (h) in any area which the Lieutenant-Governor in Council has designated by regulation as an area in need of protection from environmental damage.

Intrusion ou exercice d'une activité interdite sur une pelouse ou dans un jardin ou un lieu fermé

2023, ch. 34, art. 5

4.1(1) Qu'un avis d'interdiction d'intrusion ou d'interdiction d'exercer une activité quelconque lui ait été donné ou non par une personne autorisée, nul ne peut faire ni intrusion, notamment au moyen d'un véhicule à moteur, ni exercer l'activité en question, dans les lieux suivants :

- a) une pelouse ou un jardin;
- b) des lieux fermés qui sont :
 - (i) soit entourés d'une clôture, d'une limite naturelle ou d'une combinaison des deux,
 - (ii) soit fermés de manière à indiquer l'intention de l'occupant ou du propriétaire des lieux d'y empêcher l'accès.

4.1(2) Quiconque se trouve dans des lieux visés au paragraphe (1) est présumé y être sans le consentement d'une personne autorisée.

2023, ch. 34, art. 5

Intrusion au moyen d'un véhicule à moteur

5(1) Nul ne peut faire intrusion au moyen d'un véhicule à moteur :

- a) dans toute zone que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne réserve de la faune ou zone d'aménagement pour la faune en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*;
- b) dans une zone naturelle protégée établie en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*;
- c) dans un cours d'eau;
- d) dans la zone riveraine d'un lac;
- e) dans la zone riveraine d'un océan;
- f) dans un marais d'eau salée;
- g) dans un marais d'eau douce;
- h) dans toute zone que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée par règlement zone nécessitant une protection contre les dommages environnementaux.

5(2) Paragraphs (1)(c), (d), (e), (f) and (g) do not apply to a person operating a motor vehicle on ice or on frozen ground that is completely covered by snow.

5(3) Paragraph (1)(c) does not apply to a person driving a motor vehicle directly across a river, creek, stream, brook or other channel at a customary crossing point.

5(4) Paragraphs (1)(c), (d), (e), (f) and (g) do not apply to

(a) any land within a provincial park as defined in the *Parks Act*, and

(b) any land within an incorporated city, town or village.

5(5) Subsection (1) does not apply to the operation of a motor vehicle on a roadway designed or ordinarily used for the passage of conventional motor vehicles.

1985, c.70, s.2; 1988, c.45, s.1; 2003, c.P-19.01, s.41; 2004, c.12, s.55

Trespass on land belonging to certain classes of land

2023, c.39, s.1

6(1) No person shall trespass on any of the following classes of lands:

(a) land that is being cultivated for the production of food for humans or livestock;

(b) land that is being managed for the production of food for humans or livestock;

(c) an orchard that is being cultivated;

(d) an orchard that is being managed;

(e) a pasture;

(f) a Christmas tree plantation;

(g) a plantation of seedlings and saplings; and

(h) land that is being managed for maple sugaries.

5(2) Les alinéas (1)c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas à la personne qui conduit un véhicule à moteur sur de la glace ou sur une terre gelée qui se trouve complètement enneigée.

5(3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à la personne qui, conduisant un véhicule à moteur, traverse directement une rivière, une crique, un ruisseau ou autre canal à un point de passage habituel.

5(4) Les alinéas (1)c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas :

a) à tout bien-fonds sis dans le périmètre d'un parc provincial selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs*;

b) à toute terre sise dans le périmètre d'une cité, d'une ville ou d'un village.

5(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la conduite d'un véhicule à moteur sur une chaussée conçue ou utilisée normalement pour le passage des véhicules à moteur conventionnels.

1985, ch. 70, art. 2; 1988, ch. 45, art. 1; 2003, ch. P-19.01, art. 41; 2004, ch. 12, art. 55

Intrusion sur des terres appartenant à certaines classes

2023, ch. 39, art. 1

6(1) Nul ne peut commettre une intrusion sur une terre appartenant à l'une des classes suivantes :

a) terre cultivée aux fins de la production alimentaire destinée aux humains ou au bétail;

b) terre aménagée aux fins de la production alimentaire destinée aux humains ou au bétail;

c) verger cultivé;

d) verger aménagé;

e) pâturage;

f) plantation d'arbres de Noël;

g) plantation de semis et de plants;

h) érablière.

6(2) Subsection (1) does not apply to a person who, before entering in or on land that belongs to one of the classes of lands referred to in paragraphs (1)(a) to (h), obtains the written consent of the owner or occupant of the land allowing that person to enter in or on the land.

1989, c.42, s.2; 2023, c.39, s.1

Trespass on forest land

7(1) No person shall trespass by means of a motor vehicle on forest land with respect to which the person has had notice not to trespass.

7(2) For the purposes of subsection (1), a person has notice not to trespass when the person has been given notice

(a) by means of signs posted so that a sign is clearly visible in daylight under normal conditions from the approach to each ordinary point of access to the land to which it applies, or

(b) by word of mouth or in writing by an authorized person to refrain from entering or remaining on the land and the notice shall be deemed to have been given by an authorized person under this Act until the contrary is proved.

7(3) A sign posted for the purposes of paragraph (2)(a) shall bear the words “no trespassing” or words of similar effect, together with the words “by order of” followed by the name of the occupier or owner of the premises, plainly visible and legible.

1983, c.T-11.2, ss.3(1), (2), (3); 1985, c.70, s.3; 1989, c.42, s.3; 2008, c.11, s.26; 2023, c.34, s.6

Interference with signs

8 No person shall tear down, remove, damage, deface or cover up a sign that has been posted by the occupier or owner of the premises.

1983, c.T-11.2, ss.3(4); 2008, c.11, s.26; 2023, c.34, s.7

Duty of occupier

9 An occupier owes no duty of care to a trespasser, including a trespasser who drives a motor vehicle, is a pas-

6(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne qui, avant d’entrer ou de pénétrer sur une terre appartenant à l’une des classes mentionnées aux alinéas (1)a) à h), obtient de son propriétaire ou de son occupant une autorisation écrite lui permettant d’y entrer ou d’y pénétrer.

1989, ch. 42, art. 2; 2023, ch. 39, art. 1

Intrusion sur une terre forestière

7(1) Il est interdit de commettre une intrusion au moyen d’un véhicule à moteur sur une terre forestière à l’égard de laquelle a été donné avis d’interdiction d’intrusion.

7(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), une personne a reçu avis d’interdiction d’intrusion lorsqu’il lui a été donné :

a) au moyen d’écriteaux posés de telle façon qu’un écriteau est, à la lumière du jour et dans des conditions normales, clairement visible à l’approche de chaque point ordinaire d’accès à la terre qu’il vise;

b) au moyen d’un écrit ou verbalement par une personne autorisée, de s’abstenir d’entrer sur la terre ou d’y rester, auquel cas l’avis est, jusqu’à preuve du contraire, réputé avoir été donné par une personne autorisée en vertu de la présente loi.

7(3) L’écriteau posé aux fins d’application de l’alinéa (2)a) porte, en caractères nettement visibles et lisibles, l’inscription « Accès interdit » ou toute autre inscription au même effet ainsi que les mots « par ordre de » suivis du nom de l’occupant ou du propriétaire des lieux.

1983, ch. T-11.2, par. 3(1) à (3); 1985, ch. 70, art. 3; 1989, ch. 42, art. 3; 2008, ch. 11, art. 26; 2023, ch. 34, art. 6

Altération d’écriteaux

8 Nul ne peut arracher, enlever, endommager, lacérer ni couvrir un écriteau que place l’occupant ou le propriétaire des lieux.

1983, ch. T-11.2, par. 3(4); 2008, ch. 11, art. 26; 2023, ch. 34, art. 7

Non-responsabilité de l’occupant

9 L’occupant n’est tenu, dans les lieux qu’il occupe, à aucun devoir de diligence à l’égard d’un intrus, notamment celui qui conduit un véhicule à moteur ou qui en

senger in a motor vehicle or is towed by a motor vehicle, on the premises of the occupier except the duty not to

(a) create a danger with the deliberate intent of doing harm or damage to the trespasser or their property, and

(b) act with reckless disregard of the presence of the trespasser or their property.

1983, c.T-11.2, s.9; 1985, c.70, s.6; 1989, c.42, s.6; 2023, c.34, s.8

Identification and arrest

10(1) An occupier or owner of a premises may require any person the occupier or owner believes on reasonable grounds to have committed an offence under this Act to identify themselves.

10(2) If a person referred to in subsection (1) fails or refuses to identify themselves or if there are reasonable grounds to believe that the identification given is false, the occupier or owner may arrest the person without warrant to establish the person's identity for purposes of a prosecution under this Act.

10(3) Subject to subsection (4), the person who makes the arrest under this section shall, as soon as practicable, deliver the person arrested to a peace officer, and the peace officer to whom the person arrested is delivered shall be deemed to have arrested the person and shall proceed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

10(4) If the identity of the person apprehended under this section is established before the person is delivered to a peace officer, the person shall be released.

1983, c.T-11.2, s.7; 1985, c.70, s.5; 1989, c.42, s.5; 1990, c.22, s.51; 2023, c.34, s.9

Arrest without warrant by peace officer

2023, c.34, s.10

10.1(1) A peace officer may arrest without warrant any person found on a premises if the peace officer has reasonable grounds to believe that the person is committing an offence under this Act.

10.1(2) A peace officer may arrest a person without warrant if the peace officer has reasonable grounds to

est le passager ou encore qui est pris en remorque par un tel véhicule, exception faite du devoir :

a) de ne pas créer de danger dans l'intention délibérée de causer un préjudice ou un dommage à l'intrus ou à ses biens;

b) de ne pas faire preuve d'insouciance téméraire à l'égard de la présence de l'intrus ou de ses biens.

1983, ch. T-11.2, art. 9; 1985, ch. 70, art. 6; 1989, ch. 42, art. 6; 2023, ch. 34, art. 8

Demande d'identité et arrestation

10(1) L'occupant ou le propriétaire de lieux peut exiger de toute personne qu'elle décline son identité s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi.

10(2) Lorsque la personne visée au paragraphe (1) omet ou refuse de décliner son identité ou s'il a des motifs raisonnables de croire que l'identité qu'elle a déclinée est fautive, l'occupant ou le propriétaire peut procéder à son arrestation sans mandat afin d'établir son identité aux fins d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi.

10(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui procède à l'arrestation en vertu du présent article livre le plus tôt possible la personne arrêtée à un agent de la paix, et l'agent de la paix à qui est livrée une personne arrêtée est réputé avoir arrêté cette personne et se conforme à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

10(4) Est relâchée la personne arrêtée en vertu du présent article dont l'identité est établie avant qu'elle soit livrée à un agent de la paix.

1983, ch. T-11.2, art. 7; 1985, ch. 70, art. 5; 1989, ch. 42, art. 5; 1990, ch. 22, art. 51; 2023, ch. 34, art. 9

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

2023, ch. 34, art. 10

10.1(1) Un agent de la paix peut procéder à l'arrestation sans mandat d'une personne qui se trouve dans tous lieux s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle commet une infraction à la présente loi.

10.1(2) L'agent de la paix peut procéder à l'arrestation sans mandat d'une personne si, à la fois, il a des motifs

believe that the person has committed an offence under this Act and has recently departed from the premises and

- (a) the person fails or refuses to identify themselves to the peace officer, or
- (b) the peace officer has reasonable grounds to believe that the identification given by the person is false.

2023, c.34, s.10

Seizure and detention of motor vehicle

11(1) If a peace officer has reasonable grounds to believe an offence under this Act has been committed by means of a motor vehicle and that the seizure of the motor vehicle is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence under this Act, the peace officer may seize and detain the motor vehicle for a period of time not exceeding 48 hours as the peace officer considers necessary.

11(2) Before a motor vehicle seized and detained under this section is released, the expenses relating to the seizure and detention shall be paid by the person to whom it is to be released, except if that person is the owner of the motor vehicle and the motor vehicle, at the time when it was seized, had been taken or was being used without the owner's consent.

11(3) When a motor vehicle seized and detained under subsection (1) has not been released within 30 days after the seizure, the peace officer shall notify the Attorney General, who may sell or otherwise dispose of the motor vehicle as the Attorney General sees fit.

1983, c.T-11.2, s.8; 1984, c.67, s.2; 2023, c.34, s.11

Offences and penalties

2023, c.34, s.12

12(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

12(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi et a quitté les lieux depuis peu et :

- a) ou bien elle omet ou refuse de lui déclarer son identité;
- b) ou bien il a des motifs raisonnables de croire que l'identité qu'elle a déclarée est fausse.

2023, ch. 34, art. 10

Saisie et détention d'un véhicule à moteur

11(1) L'agent de la paix peut saisir et détenir un véhicule à moteur pour la période qu'il juge nécessaire sans qu'elle puisse dépasser quarante-huit heures, lorsque des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise au moyen de ce véhicule et que sa saisie est nécessaire pour empêcher soit la continuation de l'infraction ou la récidive, soit la commission d'une autre infraction à la présente loi.

11(2) Avant d'obtenir la remise d'un véhicule à moteur saisi et détenu en vertu du présent article, les frais de saisie et de détention du véhicule sont payés par la personne à laquelle le véhicule doit être remis, sauf si elle en est le propriétaire et qu'au moment de sa saisie il avait été pris ou était utilisé sans son consentement.

11(3) Lorsqu'un véhicule à moteur saisi et détenu en vertu du paragraphe (1) n'a pas été remis dans les trente jours de la saisie, l'agent de la paix avise le procureur général, lequel peut le vendre ou l'aliéner de toute autre façon, s'il le juge opportun.

1983, ch. T-11.2, art. 8; 1984, ch. 67, art. 2; 2023, ch. 34, art. 11

Infractions et peines

2023, ch. 34, art. 12

12(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition figurant dans la colonne I de l'annexe A de la présente loi.

12(2) Pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

12(3) Repealed: 2023, c.34, s.13
2008, c.11, s.26; 2023, c.34, s.13

Defences to trespass

2023, c.34, s.14

12.1 It is a defence to a charge under this Act that the person charged reasonably believed that they

(a) had title to or an interest in the premises that entitled them to enter on the premises or to do the act complained of, or

(b) had legal justification or the permission of an authorized person to enter on the premises or to do the act complained of.

2023, c.34, s.14

Commission of offence by means of motor vehicle

13(1) When an offence under this Act is committed by means of a motor vehicle, the driver of the motor vehicle commits the offence.

13(2) Proof that any person is, or was on the date of any alleged offence under this Act, the registered owner of a motor vehicle by means of which the offence is alleged to have been committed, shall be proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person was the driver of the motor vehicle at the time of the alleged offence.

13(3) For the purposes of determining the registered owner of a motor vehicle under this section, the provisions of the *Motor Vehicle Act* and the *Off-Road Vehicle Act* relating to registered owners apply with the necessary modifications.

1983, c.T-11.2, s.4; 1985, c.A-7.11, s.42; 2003, c.7, s.41

Forfeiture of motor vehicle

14(1) If a person is convicted of a second or subsequent offence under this Act by means of a motor vehicle in relation to the same land, the court may, on application by counsel for the Attorney General, order that the motor vehicle be seized and forfeited to the Crown, and on the order being made, the motor vehicle is immediately forfeited to the Crown.

12(3) Abrogé : 2023, ch. 34, art. 13
2008, ch. 11, art. 26; 2023, ch. 34, art. 13

Défense contre l'intrusion

2023, ch. 34, art. 14

12.1 Constitue un moyen de défense à une accusation portée en vertu de la présente loi le fait que l'accusé a cru raisonnablement :

a) qu'il était titulaire d'un droit ou d'un intérêt dans les lieux l'autorisant à y entrer ou à accomplir l'acte reproché;

b) qu'il avait une justification légale ou la permission d'une personne autorisée d'entrer dans les lieux ou d'accomplir l'acte reproché.

2023, ch. 34, art. 14

Commission d'une infraction au moyen d'un véhicule à moteur

13(1) Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise au moyen d'un véhicule à moteur, son conducteur commet l'infraction.

13(2) Fait foi, en l'absence de preuve contraire, qu'une personne était le conducteur d'un véhicule à moteur au moment où la prétendue infraction a été commise, la preuve que cette personne est ou était à cette date le propriétaire du véhicule immatriculé ayant servi à la commission de l'infraction qui lui a été imputée en vertu de la présente loi.

13(3) Aux fins de détermination du propriétaire inscrit d'un véhicule à moteur en vertu du présent article, les dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* et de la *Loi sur les véhicules hors route* relatives aux propriétaires inscrits de véhicules s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

1983, ch. T-11.2, art. 4; 1985, ch. A-7.11, art. 42; 2003, ch. 7, art. 41

Confiscation d'un véhicule à moteur

14(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de récidive pour avoir commis au moyen d'un véhicule à moteur une nouvelle infraction à la présente loi concernant la même terre, le tribunal peut, à la demande de l'avocat représentant le procureur général, ordonner la saisie et la confiscation du véhicule à moteur au profit de

14(2) If a motor vehicle is forfeited to the Crown under subsection (1), any person, other than a person who was convicted of the offence, who claims an interest in the motor vehicle as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may, within 30 days after the date of the forfeiture, apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for an order under subsection (5).

14(3) The judge to whom an application is made under subsection (2) shall fix a day not more than 20 days after the date of filing of the application for the hearing of the application.

14(4) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Attorney General at least ten days before the day fixed for the hearing.

14(5) If, on the hearing of an application, it is made to appear to the satisfaction of the judge that the applicant is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted, the applicant is entitled to an order declaring that the applicant's interest is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the applicant's interest.

14(6) The applicant or the Attorney General may appeal an order made under subsection (5) and the procedure governing appeals from orders or judgments of a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick applies.

14(7) Subject to subsection (9), on application made to the Attorney General by any person who has obtained a final order under this section, the Attorney General shall

(a) direct that the motor vehicle to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or

(b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

la Couronne et le véhicule est ainsi confisqué dès que l'ordonnance est rendue.

14(2) En cas de confiscation d'un véhicule à moteur au profit de la Couronne en vertu du paragraphe (1), toute personne, autre que celle qui a été déclarée coupable de l'infraction, qui prétend être titulaire d'un intérêt sur ce véhicule à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d'un privilège ou de tout autre intérêt semblable peut, dans les trente jours de la date de la confiscation, demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

14(3) Le juge saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) fixe la date pour une instruction qui aura lieu dans les vingt jours du dépôt de la demande.

14(4) Le demandeur signifie au procureur général un avis de la demande et de l'instruction au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'instruction.

14(5) À la suite de l'instruction d'une demande, s'il apparaît d'une façon satisfaisante au juge que le demandeur est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion relative à l'infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclaratoire affirmant que la confiscation ne porte pas atteinte à son intérêt et statuant sur la nature et l'étendue de son intérêt.

14(6) Le demandeur ou le procureur général peut interjeter appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5), auquel cas s'applique la procédure régissant l'appel des ordonnances ou des jugements d'un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

14(7) Sous réserve du paragraphe (9), à la demande que présente au procureur général toute personne ayant obtenu une ordonnance définitive en vertu du présent article, le procureur général ordonne :

a) ou bien que le véhicule à moteur auquel s'applique l'intérêt du demandeur lui soit remis;

b) ou bien qu'un montant égal à l'étendue de son intérêt tel que le déclare l'ordonnance lui soit payé.

14(8) An application shall be made under subsection (7) not later than ten days after a final order is made under this section.

14(9) Before a motor vehicle seized and forfeited under this section is released, the expenses relating to the seizure and storage of the motor vehicle shall be paid by the applicant, unless the applicant is the owner of the motor vehicle and the motor vehicle, at the time of the offence leading to its forfeiture, had been taken or was being used without the applicant's consent.

14(10) The applicant may, by action in a court of competent jurisdiction, recover the expenses relating to the seizure and storage of the motor vehicle under this Act from the person convicted of the offence.

14(11) The Attorney General may sell or otherwise dispose of the motor vehicle as the Attorney General sees fit if

(a) notice of an application made under subsection (2) has not been served on the Attorney General within the time prescribed in subsection (4),

(b) an application has been made under subsection (2) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or

(c) an amount is to be paid under paragraph (7)(b).

1983, c.T-11.2, s.5; 1984, c.67, s.1; 2023, c.17, s.270; 2023, c.34, s.15

Compensation for loss or damage to property

15(1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court may, at the time the penalty is imposed and on application by a person aggrieved, order the convicted person to pay to the aggrieved person an amount, not exceeding the prevailing limit in relation to small claims in The Court of King's Bench of New Brunswick, by way of compensation for loss of or damage to property suffered as a result of the commission of the offence.

15(2) If a prosecution under this Act is conducted by a private prosecutor and the accused is convicted, unless the court is of the opinion that the prosecution was not necessary for the protection of the owner or occupier or the owner or occupier's interests, the court may deter-

14(8) La demande présentée en vertu du paragraphe (7) est présentée au plus tard dix jours après qu'une ordonnance définitive a été rendue en vertu du présent article.

14(9) Avant d'obtenir la remise d'un véhicule à moteur saisi et confisqué en vertu du présent article, le demandeur s'acquitte des frais de saisie et d'entreposage du véhicule, sauf s'il en est le propriétaire et que, au moment de l'infraction menant à la confiscation du véhicule, ce dernier avait été pris ou était utilisé sans son consentement.

14(10) Le demandeur peut intenter devant un tribunal compétent une action en recouvrement contre la personne déclarée coupable de l'infraction afin que lui soient remboursés les frais de saisie et d'entreposage engagés en vertu de la présente loi.

14(11) Le procureur général peut, s'il le juge opportun, vendre le véhicule à moteur ou l'aliéner de toute autre façon, si l'une de ces éventualités se produit :

a) l'avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (2) ne lui a pas été signifié dans le délai impartit au paragraphe (4);

b) une demande a été présentée en vertu du paragraphe (2), puis rejetée, et le délai d'appel a expiré;

c) un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (7)b).

1983, ch. T-11.2, art. 5; 1984, ch. 67, art. 1; 2023, ch. 17, art. 270; 2023, ch. 34, art. 15

Réparation des pertes ou des dommages matériels

15(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, au moment où la peine est infligée et à la demande d'une personne lésée, ordonner que la personne déclarée coupable paie à la personne lésée un montant ne dépassant pas le chiffre plafond des petites créances devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en réparation des pertes ou des dommages matériels subis par suite de la commission de l'infraction.

15(2) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable au terme d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi et conduite par un poursuivant privé, le tribunal peut, à moins qu'il ne juge la poursuite non nécessaire à la protection du propriétaire ou de l'occupant ou de leurs inté-

mine the actual costs reasonably incurred in conducting the prosecution and order those costs to be paid by the accused.

15(3) If an amount ordered to be paid under subsection (1) or (2) is not paid without delay, the order may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in that Court, and when entered and recorded, the order becomes a judgment of that Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the order for a debt in the amount stated in the order.

15(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of an order under subsection (1) are recoverable in the same manner as if the amount of those costs and charges had been included in the order.

15(5) An order under subsection (1) shall be in addition to any fine, penalty or forfeiture imposed under this Act.

15(6) If a person in whose favour an order is made under subsection (1) subsequently brings a civil action against the person convicted arising out of the same facts, the amount ordered to be paid under subsection (1) shall be deducted from any amount recovered in the civil proceeding.

1983, c.T-11.2, s.6; 1985, c.70, s.4; 1989, c.42, s.4; 2008, c.11, s.26; 2023, c.17, s.270; 2023, c.34, s.16

Regulations

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) exempting any land from the application of subsection 5(1);
- (b) specifying uses of a motor vehicle which may be carried out on any land referred to in subsection 5(1);
- (c) designating areas in need of protection from environmental damage.
- (d) Repealed: 2023, c.39, s.1
- (e) Repealed: 2023, c.39, s.1

rêts, déterminer les frais réels raisonnables engagés dans la conduite de la poursuite et ordonner à l'accusé de les payer.

15(3) En cas de défaut de paiement immédiat du montant visé au paragraphe (1) ou (2), l'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick où elle doit être inscrite et enregistrée; après son inscription et son enregistrement, elle devient un jugement de cette Cour et peut être exécutée comme jugement obtenu devant elle contre la personne qui y est nommée pour une dette dont le montant y est indiqué.

15(4) Tous les frais et dépens raisonnables exposés à l'occasion du dépôt, de l'inscription et de l'enregistrement d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) sont recouvrables comme si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

15(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'ajoute à toute amende, peine ou confiscation à laquelle une personne est condamnée en vertu de la présente loi.

15(6) Lorsqu'une personne au profit de laquelle une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) intente par la suite une action civile fondée sur les mêmes faits contre la personne déclarée coupable, le montant dont l'ordonnance enjoint le paiement en vertu du paragraphe (1) est déduit du montant recouvré à l'occasion de l'instance civile.

1983, ch. T-11.2, art. 6; 1985, ch. 70, art. 4; 1989, ch. 42, art. 4; 2008, ch. 11, art. 26; 2023, ch. 17, art. 270; 2023, ch. 34, art. 16

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exempter toute terre de l'application du paragraphe 5(1);
- b) préciser les usages d'un véhicule à moteur qui peuvent en être faits sur une terre mentionnée au paragraphe 5(1);
- c) désigner les zones nécessitant une protection contre les dommages environnementaux.
- d) Abrogé : 2023, ch. 39, art. 1
- e) Abrogé : 2023, ch. 39, art. 1

(f) Repealed: 2023, c.39, s.1
1985, c.70, s.8; 1989, c.42, s.8; 2023, c.39, s.1

f) Abrogé : 2023, ch. 39, art. 1
1985, ch. 70, art. 8; 1989, ch. 42, art. 8; 2023, ch. 39,
art. 1

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
3(1)(a).....	C
3(1)(b).....	E
3(1)(c).....	F
3(1)(d).....	C
4.1(1).....	C
5(1).....	F
6.....	E
7(1).....	C
8.....	C

2008, c.11, s.26; 2023, c.34, s.17

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2013.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

ANNEXE A

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
3(1)a).....	C
3(1)b).....	E
3(1)c).....	F
3(1)d).....	C
4.1(1).....	C
5(1).....	F
6.....	E
7(1).....	C
8.....	C

2008, ch. 11, art. 26; 2023, ch. 34, art. 17

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.